Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260506-D_2026_064-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 6 mai 2026

Date de convocation :
30 avril 2026

Nombre de membres :
En exercice : 31
Présents : 29
Procurations : 1
Nombre de votants : 30

Secrétaire de séance :
Monsieur Paul BONDOT

Le six mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle du conseil, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Thierry BURLOT.

PRESENTS :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC, Monsieur Paul BONDOT, Madame Noémie BROSSAULT, Monsieur Hugues BRAULT, Mesdames Catherine CABOT, Christine COLAS, Marianne DAIGNAN, Messieurs Bruno DESLANDES, Jacques ERTLE, Bruno FONTAINE, Mesdames Martine GUENEGANT, Nolwenn GUILLOU, Messieurs Philippe FOURNEYRON, Dylan LEMOINE, Clément LE RICOUSSE, Madame Valérie LEROY, Monsieur David MACE, Madame Marie-Claire MERVIN, Messieurs Michel MOREL, Olivier PERSON, Mesdames Hélène REUX, Muriel ROLLAND, Messieurs Philippe ROULLE, Arnaud SALMON, Mesdames Sylvie SARDIN, Véronique SALZE-LOZAC'H, Messieurs Frédéric SOHIER, Kévin STEINBACHER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à Monsieur Michel MOREL.

ABSENTE EXCUSEE :
Madame Françoise RIOU.

Délibération n° 2026-064

Fixation des modalités d'application du droit à la formation

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et *L. 5214-8 pour les communautés de communes,*
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 novembre 2025, portant adoption des statuts de la communauté de communes Côte d'Emeraude ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260506-D_2026_064-DE

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur le financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;
Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;
Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'INSCRIRE** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - *Les compétences de la communauté obligatoires et facultatives conformes aux statuts en vigueur de la CCCE à la date des formations sollicitées*
  - *Favoriser l'efficacité des élus*
  - *Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales*
  - *Faciliter la conduite de projets….*

- **DE FIXER** le montant des dépenses de formation à 20% (*montant au minimum de 2 %, inférieur ou égal à 20%)* par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

- **D'AUTORISER** le Président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

- **DE PRELEVER** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices de la mandature 2026-2032.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 6 mai 2026

Le Président,
Thierry BURLOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE